

OPINION DISSIDENTE DE M. ALVAREZ

I

Nature du litige

L'affaire actuellement soumise à la Cour a donné lieu à de longues discussions tant dans les écritures des Parties que dans les débats oraux. Malgré cela, on n'a pas élucidé dûment, à mon avis, tous les points de droit relatifs à la compétence que comporte ce différend.

Il y a quatre grandes questions qui doivent retenir l'attention de la Cour :

1° Quelle est la portée de la déclaration d'adhésion de l'Iran à la clause de l'article 36, n° 2, du Statut de la Cour, ou plutôt, comment interpréter cette déclaration ?

2° La nationalisation de l'industrie du pétrole par l'Iran et qui a affecté directement l'Anglo-Iranian Oil Company est-elle une mesure qui relève uniquement du *domaine réservé* de l'Iran et échappe, par suite, à la compétence de la Cour ?

3° Quel est le caractère de l'intervention du Gouvernement du Royaume-Uni dans cette affaire ?

4° Quelle est la portée de l'article 36, n° 2, du Statut de la Cour ? Celle-ci est-elle compétente pour connaître d'autres matières que celles indiquées expressément dans ledit article ?

En suivant la méthode que j'ai employée dans mes précédentes opinions individuelles ou dissidentes, je vais examiner les matières ci-dessus indiquées, au point de vue du droit, pour l'appliquer ensuite aux cas concrets du différend.

Et d'abord, une remarque capitale s'impose à cet égard. Par suite des transformations profondes et soudaines survenues dernièrement dans la vie des peuples, il convient de considérer dans les matières ci-dessus, d'abord comment elles ont été réglées jusqu'à ces derniers temps, c'est-à-dire d'après le *droit international classique*, puis comment elles le sont actuellement, c'est-à-dire d'après le *droit international nouveau*.

Une différence fondamentale existe entre ces deux droits. Le *droit international classique* était *statique*, ne changeait presque pas parce que la vie des peuples subissait très peu de modifications ; en outre, il était fondé sur le *régime individualiste*. Le *droit international nouveau* est *dynamique* ; il se transforme constamment et rapidement en conformité avec les nouvelles conditions de la vie internationale qu'il doit toujours refléter. Ce droit n'a donc pas un caractère de quasi-immuabilité ; il est une création continue.

En outre, il est fondé sur le *régime d'interdépendance* qui s'est fait jour et qui a donné naissance au *droit d'interdépendance sociale*, fruit de la conscience juridique renouvelée, qui fait une large place à l'intérêt général : c'est la *justice sociale*. Ce droit n'est donc pas une pure spéculation ; il n'est pas, non plus, le droit idéal, de l'avenir, mais une réalité ; il est conforme à l'esprit de la Charte tel qu'il ressort du préambule et du chapitre premier de celle-ci.

La Cour doit appliquer non pas le *droit international classique*, mais le droit tel qu'elle estime qu'il existe au moment de rendre sa sentence, en tenant compte des modifications qu'il a pu subir par suite des changements survenus dans la vie des peuples ; c'est-à-dire elle doit appliquer le *droit international nouveau*.

II

Portée de la déclaration d'adhésion de l'Iran à la clause de l'article 36, n° 2, du Statut de la Cour

C'est cette question qui a été le plus longuement discutée. Les Parties ont eu recours à des arguments de toutes sortes, surtout de caractère grammatical. On a recherché, aussi, si la déclaration d'adhésion faite par l'Iran avait un caractère unilatéral ou bilatéral. Je ne m'attarderai pas sur ce dernier point : ladite déclaration est un acte plurilatéral de caractère spécial ; elle est la base d'un traité que l'Iran a passé avec les États qui avaient déjà donné, et avec ceux qui donneront par la suite, leur adhésion à la clause de l'article 36, n° 2, du Statut de la Cour.

La déclaration d'adhésion de l'Iran ne doit pas être interprétée avec les procédés qu'on a employés jusqu'ici pour les actes unilatéraux, les conventions et les textes légaux, mais avec d'autres plus conformes aux nouvelles conditions de la vie internationale.

Les procédés traditionnels d'interprétation se résument dans les points suivants :

1° On considère que les textes présentent un caractère de pérennité et de fixité tant qu'ils n'ont pas été expressément abrogés.

2° Respect rigoureux des textes légaux ou conventionnels en les prenant à la lettre.

3° Examen de ces textes pris isolément, c'est-à-dire sans rapport avec l'ensemble de l'institution ou de la convention.

4° Recours aux travaux préparatoires en cas de doute sur la portée desdits textes.

5° Emploi, dans l'argumentation, de la logique à outrance, presque comme on le fait pour les problèmes de mathématiques ou de philosophie.

6° Application des notions juridiques ou des préceptes du droit des gens tels qu'ils ont été conçus traditionnellement.

7° Application de la jurisprudence de la Cour internationale actuelle, ou de la Cour précédente, dans les cas semblables qui se présentent, sans rechercher si cette jurisprudence doit subir des modifications en raison des nouvelles conditions de la vie internationale.

8° On ne prend pas en considération les conséquences sociales ou internationales qui peuvent résulter de l'interprétation que l'on fait.

Il faut réagir contre tous ces postulats parce qu'ils ont fait leur temps.

Et d'abord, les textes légaux ou conventionnels doivent être modifiés, voire même considérés comme abrogés si les nouvelles conditions de la vie internationale, ou des États qui ont pris part à leur établissement, ont profondément changé.

Ensuite, on ne doit pas s'attacher strictement à la teneur littérale des textes légaux ou conventionnels ; ceux qui les ont établis ne l'ont pas fait la grammaire et le dictionnaire à la main ; bien souvent, ils ont employé des expressions vagues ou inadéquates. Ce qui s'impose donc est de prendre en considération surtout l'*esprit* de ces textes, la volonté des parties s'il s'agit d'une convention, en les dégageant de l'ensemble de l'institution ou de la convention, voire même des nouvelles exigences de la vie internationale.

On ne doit recourir aux travaux préparatoires que lorsqu'il s'agit de rechercher la volonté des parties dans les matières qui affectent seulement leurs intérêts. Une institution juridique, une convention, une fois établie, acquiert une vie propre et évolue conformément, non pas aux idées ou à la volonté de ceux qui ont rédigé ses dispositions, mais aux conditions changeantes de la vie des peuples.

Un seul exemple suffira à prouver l'exactitude de cette affirmation. Supposons que dans une convention d'ordre commercial on ait stipulé que toutes les questions relatives au trafic maritime seront réglées par les principes du droit international en vigueur. Ces principes auront pu être suivis pendant un siècle, peut-être, par les parties sans que des différends s'élèvent entre elles ; mais actuellement, en raison des changements survenus récemment dans cette matière, l'une de ces parties pourrait se présenter devant la Cour pour demander que la pratique séculaire suivie jusqu'ici soit changée parce qu'on doit considérer que la volonté des parties n'est plus la même qu'à l'époque où la convention a été signée. Il y a ici quelque chose d'analogue à la clause *rebus sic stantibus* si connue dans le droit des gens.

Il faut remarquer, en outre, que l'emploi de la logique à outrance n'est pas le meilleur procédé d'interprétation des textes légaux ou conventionnels, car la vie internationale n'est pas faite de logique ; les États, dans leurs rapports réciproques, agissent surtout d'après leurs intérêts et leurs sentiments. Un raisonnement poussé à l'extrême peut facilement conduire à des absurdités.

On doit, aussi, tenir compte du fait que certaines notions fondamentales du droit ont changé et que certaines institutions, ainsi que certains problèmes, ne sont pas compris de la même manière partout : la démocratie est entendue autrement en Europe qu'en Amérique et différemment aussi dans les pays du groupe oriental et dans ceux du groupe occidental européen ; l'institution de l'asile n'est pas comprise de la même manière et n'obéit pas aux mêmes directives en Europe qu'en Amérique latine ; le problème polaire, notamment de l'Antarctique, n'est pas envisagé en Amérique comme dans les autres continents, etc.

Il est nécessaire, enfin, de prendre en considération les conséquences de l'interprétation que l'on fait, afin d'éviter des anomalies.

En appliquant les considérations précédentes à la détermination de la portée de l'adhésion de l'Iran à la clause de l'article 36, n° 2, du Statut de la Cour, on doit interpréter cette adhésion comme donnant compétence à la Cour pour connaître de la présente affaire. Il ne faut pas restreindre la portée de cette adhésion en donnant une importance excessive à certaines considérations d'ordre grammatical ou secondaires. La justice ne doit pas se fonder sur des *subtilités* mais sur des *réalités*.

Je ne m'attarderai pas sur le point ci-dessus, car j'estime qu'il y a lieu de considérer d'autres éléments, peut-être plus importants que la volonté des parties, pour apprécier la compétence de la Cour, comme on le verra par la suite.

III

La nationalisation de l'industrie du pétrole par l'Iran et le « domaine réservé » de cet État

Le Gouvernement iranien, dans ses « Observations préliminaires » présentées à la Cour le 4 février 1952, a allégué expressément que la nationalisation de l'industrie du pétrole qu'il avait effectuée était une mesure relevant exclusivement de son *domaine réservé* et que, par suite, la Cour était incompétente pour connaître de la présente affaire.

Il convient, d'abord, d'examiner brièvement la nature du *domaine réservé*, son origine et son état actuel.

Ce domaine a été établi par le droit international classique comme une conséquence naturelle du *régime individualiste* et de souveraineté absolue des États qui se trouvait à la base de ce droit.

Ce domaine réservé était très étendu. Les actes que les États pouvaient faire sans se préoccuper de la volonté ou des intérêts des autres États étaient, notamment, les suivants :

a) Chaque État pouvait établir l'organisation politique interne qu'il estimait la plus adéquate, sans avoir à en rendre compte à personne.

b) Il pouvait édicter les lois qu'il jugeait nécessaires, même si elles étaient contraires au droit international, et ses tribunaux devaient appliquer seulement ces lois.

c) Il pouvait déterminer librement quels étaient ses ressortissants.

d) Il pouvait, en toute liberté, fixer les droits civils de ses nationaux, ainsi que ceux des étrangers résidant sur son territoire, en faisant souvent des distinctions importantes entre ces deux catégories de personnes.

e) Les étrangers étaient entièrement soumis à l'autorité de l'État où ils résidaient et ne pouvaient faire aucune réclamation à cet égard, même s'ils avaient subi un préjudice de la part dudit État.

f) Chaque État pouvait, en vertu de ce qu'on appelle son *domaine éminent*, disposer des richesses naturelles se trouvant sur son territoire pour concéder, ou non, leur exploitation à des particuliers et reprendre cette exploitation s'il le désirait.

g) Il pouvait exercer librement sa souveraineté sur toute l'étendue de son territoire, sans avoir d'obligation envers les autres États ni envers la communauté internationale. Il pouvait, notamment, prendre, ou non, les mesures nécessaires pour assurer l'ordre intérieur, surveiller ses côtes, faciliter la navigation, etc.

h) Chaque État pouvait passer, à sa guise, des traités avec d'autres États, sans qu'on puisse demander leur modification ou leur abrogation.

A partir du milieu du XIX^{me} siècle, par suite de l'apparition de grands facteurs inconnus auparavant, le régime traditionnel *individualiste* et de souveraineté absolue des États commença à céder la place à un nouveau régime, celui d'*interdépendance* qui a donné naissance, comme je viens de le dire, au *droit d'interdépendance sociale*. Dès lors, toutes les matières ci-dessus indiquées du domaine réservé commencèrent à s'internationaliser totalement ou partiellement. On admet aujourd'hui que l'État qui, dans l'exercice de sa souveraineté, cause un dommage à un autre État doit l'indemniser. En outre, commence à s'introduire dans le droit international la notion de *l'abus du droit* dont je parlerai plus loin. En raison de ces diverses circonstances, le domaine réservé des États se trouve modifié et considérablement réduit ; dans bien des cas, il est possible de présenter une réclamation contre un État sur des matières pour lesquelles il allègue son domaine réservé.

Je me contenterai de donner un seul exemple : s'il est vrai que chaque État peut établir l'organisation interne qui lui convient, celle-ci doit, cependant, être telle qu'il puisse remplir ses obligations internationales ; autrement cet État ne peut être admis comme Membre des Nations Unies ou il peut en être exclu (art. 4 et 6 de la

Charte) et, en tout cas, si par suite de sa défectueuse organisation interne il cause un préjudice à un autre État, il doit l'indemniser.

IV

Caractère de l'intervention du Gouvernement du Royaume-Uni dans la présente affaire

Ce point est d'une importance capitale.

Le Gouvernement du Royaume-Uni s'est adressé à la Cour à la date du 26 mai 1951 pour protéger les intérêts de l'Anglo-Iranian Oil Company, société anglaise, parce qu'il estimait que l'Iran, en procédant à la nationalisation de l'industrie du pétrole, a violé les droits de cette compagnie résultant, notamment, de la convention de 1933 passée entre elle et l'Iran.

Le Gouvernement du Royaume-Uni n'intervient donc pas dans cette affaire pour défendre ses *propres* intérêts mais pour *protéger* ceux de ses nationaux, ce qui est tout autre chose.

D'après le droit international en vigueur, un État peut formuler une réclamation contre un autre État dans trois cas :

- a) Lorsqu'un de ses droits a été violé par cet État.
- b) Pour protéger les droits de ses nationaux s'ils ont été méconnus ou violés par ledit État.
- c) Pour défendre les droits d'un État qui lui a confié cette défense parce qu'il ne peut le faire directement, par exemple s'il a rompu ses relations diplomatiques avec l'État qui a violé ses droits.

La situation de l'État réclamant est bien différente dans chacun de ces trois cas.

Dans le premier, c'est-à-dire lorsqu'un État agit pour défendre ses propres intérêts, il faut s'en tenir aux accords qu'il a passés avec l'autre État.

Dans le deuxième cas, l'État demandeur agit en vertu d'un droit conféré par le droit des gens et universellement reconnu dans la pratique, celui de la protection diplomatique de ses nationaux. Selon ce droit, l'action de l'État réclamant ne peut être entravée par aucun des motifs qu'on pourrait lui opposer s'il agissait en son propre nom ; on ne peut opposer à cette demande que les exceptions qui dérivent du droit international ou de la nature du droit que le demandeur fait valoir.

Le troisième cas ne présente pas de difficultés. L'État qui est l'objet de la réclamation ne peut opposer à l'État qui agit au nom de l'État réclamant que les conventions ou actes passés entre ce dernier et lui-même.

Il y a lieu de remarquer, au sujet de la protection diplomatique, que, d'après le droit international nouveau, elle peut revêtir trois

aspects différents selon l'organe auprès duquel elle s'exerce : a) protection, réclamation directe contre un État ; b) protection devant le Conseil de Sécurité des Nations Unies ; c) protection devant la Cour internationale de Justice.

Ces trois aspects de la protection diplomatique disparaîtront ou subiront des changements quand le droit international nouveau établira clairement les droits internationaux de l'individu, c'est-à-dire les droits que celui-ci pourra faire valoir directement contre un État sans recourir à la protection diplomatique du pays dont il est le ressortissant.

V

Quelle est la portée de l'article 36, n° 2, du Statut de la Cour ? Celle-ci est-elle compétente pour connaître d'autres matières que celles indiquées expressément dans ledit article ?

Ces questions constituent, à mon sens, le point crucial de la présente affaire.

Dans les discussions qui ont eu lieu, on est parti de la base, considérée incontestée, que la compétence de la Cour est déterminée seulement par l'article 36, nos 1 et 2, de son Statut et, par suite, dérive presque uniquement du consentement des parties. C'est pour ce motif qu'on a discuté si longuement sur la portée de l'adhésion de l'Iran à la clause dudit article.

Ce point de vue est inexact.

Il faut remarquer, d'abord, que les articles 36 et 38 du Statut de la Cour, dans le chapitre II relatif à la compétence de ce tribunal, sont très défectueux. L'article 38, qui est la reproduction de l'article 38 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, a été depuis longtemps l'objet de vives critiques dont on n'a pas tenu compte à la Conférence de San-Francisco au moment de la révision dudit article. C'est donc la Cour internationale de Justice qui doit déterminer sa véritable portée. Il faut en dire autant de l'article 36.

Cet article 36 parle des différends qui se produisent entre des États ; ils sont relatifs à des droits résultant d'accords passés entre eux ou de la réglementation établie par le droit international sur des matières données (domaine terrestre, domaine maritime, etc.). Il s'agit donc de différends se rapportant ordinairement à des actes auxquels ont participé deux ou un plus grand nombre d'États.

Mais à côté de ces droits, il y en a d'autres établis directement par le droit international et qui n'ont pas été mis suffisamment en relief dans le cas actuel pour déterminer la compétence de la Cour. Ces droits ne résultent pas de la volonté des États ou d'autres actes juridiques, mais de la conscience renouvelée des peuples qui prend en considération l'intérêt général. Ces droits ne créent pas d'obliga-

tions directes entre les États ; ils ne peuvent pas être discutés quant à leur existence et doivent être protégés s'ils sont violés.

Parmi ces droits, il faut citer, notamment, ceux dits fondamentaux des États (d'indépendance, de souveraineté, d'égalité, etc.), ainsi que certains autres droits conférés par le droit des gens, tels celui de protection des nationaux, celui d'indemnisation pour un préjudice subi, etc.

L'article 36 du Statut de la Cour ne parle pas des droits de cette deuxième catégorie, car ils ne produisent pas de différends et, pour ce motif peut-être, on n'y a même pas songé. Mais ledit article 36 ne les exclut pas de la compétence de la Cour ; si on avait voulu qu'il en soit ainsi, on l'aurait dit expressément.

Comment alors combler cette lacune, et en somme, comment déterminer la compétence de la Cour à l'égard de cette deuxième catégorie de droits ? Pour cela, il faut recourir à l'*esprit* de la Charte des Nations Unies dont le Statut de la Cour fait partie intégrante (art. 92 de la Charte), ainsi qu'aux principes généraux du droit des gens. Il faut, en outre, tenir compte des conséquences internationales que l'interprétation restrictive dudit article 36 peut entraîner.

La Charte s'efforce de donner du prestige au droit des gens, comme cela ressort du préambule, alinéa 3 ; du chapitre premier, article premier, n° 1 ; article 2, n° 3 ; ainsi que de l'article 13, lettre a), et des articles 36 et 38. Le droit international et la Cour internationale de Justice sont aujourd'hui étroitement liés : on ne peut plus concevoir une Cour internationale qui n'applique pas le droit des gens ni ce droit sans une Cour qui l'applique.

D'après l'esprit de la Charte, ainsi que d'après les principes généraux du droit international, tous les droits des États doivent être amplement reconnus et protégés et les conflits auxquels ils peuvent donner lieu doivent être résolus par des moyens pacifiques.

Une différence fondamentale existe entre le droit international classique et le droit international nouveau en ce qui concerne les moyens qu'ont les États de faire valoir les deux catégories de droits ci-dessus indiqués.

D'après le *droit international classique*, les différends entre États qui naissent de conventions ou de faits qui créent des rapports juridiques, ou de la réglementation établie par le droit des gens sur des matières données, doivent être résolus par les moyens choisis librement par les parties ; mais si celles-ci ne peuvent pas se mettre d'accord sur ces moyens, alors le différend reste sans solution et, de ce fait, l'État le plus fort impose, en quelque sorte, sa volonté à l'État faible.

Il en est de même quand il s'agit de l'*exercice* d'un droit expressément reconnu par le droit des gens, c'est-à-dire des droits de la deuxième catégorie ci-dessus indiqués. Ici encore, si une solution pacifique n'intervient pas, l'État fort impose sa volonté à l'État faible ; et si celui-ci est le réclamant, son droit reste sans portée pratique.

Dans le droit international nouveau, il en est tout autrement. D'après ce droit, et notamment d'après l'esprit de la Charte, tous les différends entre États doivent être résolus pacifiquement et tous les droits consacrés par le droit des gens doivent être respectés et sanctionnés.

Dans ce but, la Charte a créé une organisation internationale comprenant, entre autres organes, le Conseil de Sécurité et la Cour internationale de Justice.

Si le Statut de la Cour avait voulu réduire les attributions de la Cour uniquement à la solution des différends relatifs aux droits de la première catégorie ci-dessus indiqués, il l'aurait établi expressément, comme je l'ai dit plus haut. Cette Cour ne serait alors, en réalité, qu'une Cour internationale d'*arbitrage*. Il aurait mieux valu, dans ces conditions, confirmer la Cour permanente d'arbitrage créée en 1899 et qui a l'avantage d'être composée de juges choisis dans chaque cas par les parties elles-mêmes. Or, la Cour actuelle est, d'après son Statut, une Cour de *Justice* et, de ce fait, ainsi que du dynamisme de la vie internationale, elle a aujourd'hui une double mission : *dire* le droit et *développer* le droit. Sa première mission comprend la *solution des différends* entre États et, en outre, la *protection des droits* de ceux-ci reconnus par le droit des gens. Et pour ce qui concerne la seconde mission de la Cour, le *développement du droit*, elle consiste à dégager le droit existant, à le modifier et même à créer des préceptes nouveaux, si c'est nécessaire. Cette seconde mission est justifiée par le grand dynamisme de la vie internationale. La troisième Assemblée des Nations Unies, dans sa résolution n° 171, a reconnu à la Cour cette faculté de développer le droit des gens. De son côté, l'Institut de droit international, dans la session qu'il a tenue dernièrement à Sienne, a reconnu expressément aussi à la Cour ladite faculté. En créant une commission, l'Institut a adopté, à l'unanimité, la résolution suivante : « L'Institut de droit international, très attentif à l'importance croissante de la Cour internationale de Justice et de son rôle dans le développement du droit international.... » Dans l'exercice de cette faculté, la Cour ne doit pas procéder arbitrairement mais s'inspirer des grands principes du droit international nouveau.

Pour ce qui concerne la *protection des droits*, il n'y a pas lieu de distinguer si le plaignant ou si l'État contre lequel la réclamation est dirigée a accepté ou non la juridiction de la Cour, ni s'il est ou non Membre des Nations Unies. Tous les États du monde font partie aujourd'hui de la communauté — ou plutôt de la société —

internationale ; tous sont soumis au droit des gens et ont les droits et obligations établis par celui-ci. On ne peut concevoir qu'un État non membre des Nations Unies ou qui n'a pas accepté la juridiction de la Cour puisse violer les droits des autres États et qu'il ne puisse être traduit devant la Cour ; ni, inversement, qu'un État Membre des Nations Unies puisse agir de même à l'égard d'un État non membre.

La Cour, dans son avis consultatif du 11 avril 1949 sur les « Réparations des dommages causés au service des Nations Unies », accepte expressément la manière de voir ci-dessus indiquée. Elle a déclaré « qu'au cas où un agent des Nations Unies subit, dans l'exercice de ses fonctions, un dommage dans des conditions de nature à engager la responsabilité d'un État qui *n'est pas membre* de l'Organisation, celle-ci a qualité pour présenter contre le gouvernement *de jure* ou *de facto* responsable une réclamation internationale en vue d'obtenir la réparation du dommage causé aux Nations Unies ».

Il faut remarquer que, dans cet avis, la Cour a fait une véritable *création* du droit.

L'État responsable peut donc être actionné devant la Cour sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il a accepté ou non sa juridiction ou s'il a adhéré à la clause de l'article 36, n° 2, de son Statut.

Si les Nations Unies présentaient devant la Cour une réclamation contre un État pour les motifs ci-dessus indiqués, ce tribunal pourrait-il débouter cet organisme en se fondant sur l'article 34, n° 1, de son Statut qui établit que « seuls les États ont qualité pour se présenter devant la Cour » et en alléguant que l'Organisation des Nations Unies n'est pas un État ? Ce serait un non-sens.

Il convient de remarquer aussi, au sujet des droits de la deuxième catégorie ci-dessus indiqués, que le droit international nouveau a renforcé et amplifié ceux qui existaient déjà et il en a reconnu ou conféré d'autres qui sont d'une grande importance et ne figurent pas dans le droit international classique. J'en mentionnerai seulement trois, parce qu'ils sont en rapports étroits avec le fond du litige actuel : celui de la *protection des nationaux*, qui se trouve renforcé, et celui résultant d'un *déni de justice* ainsi que celui résultant d'un *abus du droit*. Cette dernière notion, qui est relativement récente dans le droit national (elle est consacrée dans les codes civils de l'Allemagne et de la Suisse), tend à pénétrer dans le droit international, et il importe que la Cour la reconnaisse formellement, le moment venu.

D'autre part, on s'efforce aujourd'hui d'établir une déclaration universelle des droits de l'individu et, pour protéger ces droits internationalement, on veut créer une Cour spéciale. Il est évident qu'il suffira que l'État intéressé se présente devant cette Cour ou,

à son défaut, devant la Cour internationale de Justice pour obtenir satisfaction.

Enfin, si la Cour devait se déclarer incompétente toutes les fois qu'il s'agit de droits de la deuxième catégorie dont je viens de parler, il pourrait se présenter des cas très importants pour lesquels cette déclaration d'incompétence causerait des désillusions et nuirait considérablement au prestige de ce tribunal.

En somme, la Cour doit interpréter, voire même développer, l'article 36 de son Statut, dans le sens ci-dessus indiqué.

Pour terminer, je ne ferai qu'indiquer brièvement d'autres observations relatives à la compétence de la Cour et destinées à compléter ce qu'on peut appeler la *théorie générale* de la compétence de ce tribunal.

1° La Cour est compétente pour donner son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Conseil de Sécurité ou par l'Assemblée des Nations Unies. Sa compétence résulte du fait que la Cour est un des organes des Nations Unies (art. 7 de la Charte).

2° Bien des rapports internationaux ont aujourd'hui non seulement un aspect juridique mais aussi un aspect politique ; cela a été reconnu par la Cour dans son avis consultatif du 28 mai 1948. Dans ce cas, la Cour doit considérer ces deux aspects dans les affaires qui lui sont soumises.

3° Il peut arriver qu'un différend présente un aspect juridique et un aspect politique bien séparés. Dans ce cas, la Cour est compétente pour connaître de l'aspect juridique et le Conseil de Sécurité l'est pour ce qui a trait à l'aspect politique.

4° Si une affaire soumise à la Cour vient menacer la paix du monde, le Conseil de Sécurité peut s'en saisir et mettre fin à la compétence de la Cour. La compétence du Conseil résulte de la nature de l'Organisation internationale créée par la Charte et des attributions du Conseil.

VI

Conclusions

Des considérations de droit contenues dans le présent exposé résultent les conclusions suivantes relatives à l'affaire soumise à la Cour :

1° La Cour est compétente pour connaître de la réclamation présentée par le Royaume-Uni contre l'Iran en raison de la déclaration d'adhésion de celui-ci à la clause de l'article 36, n° 2, du Statut de la Cour.

2° La Cour est compétente surtout parce que le Royaume-Uni agit dans la présente affaire non pas pour défendre ses propres intérêts, mais pour protéger ceux d'un de ses nationaux, l'Anglo-Iranian Oil Company.

Dans l'exercice de ce droit de protection, le Royaume-Uni ne peut se voir opposer la portée de la déclaration d'adhésion de l'Iran à la clause de l'article 36, n° 2, du Statut de la Cour, car il ne s'agit pas d'un différend entre ces deux pays mais de l'exercice par le premier d'un droit reconnu par le droit des gens.

3° Étant donné le caractère que revêt aujourd'hui le *domaine réservé*, la compétence de la Cour ne peut être entravée par l'allégation de l'Iran relative à ce domaine.

4° La Cour a une compétence très étendue pour protéger les droits conférés directement aux États par le droit international (ceux relatifs à la protection des nationaux, à la réparation d'un préjudice injustement subi, au déni de justice, à l'abus du droit, etc.). Cette compétence ne peut être entravée par la non-adhésion de l'État objet de la réclamation à la clause de l'article 36, n° 2, du Statut de la Cour.

L'exercice de quelques-uns de ces droits peut constituer le fond du litige entre le Royaume-Uni et l'Iran.

(Signé) A. ALVAREZ.